

DECRET N° 2012-867 DU 06 SEPTEMBRE 2012
PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME CENTRE DE
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN COTE D'IVOIRE
EN ABREGE CEPICI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97- 243 du 25 avril 1997 ;
- Vu** la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu** le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un Ministre d'Etat et de Ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, dénommé « Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire », en abrégé CEPICI.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CEPICI sont fixés par le présent décret.

Article 2 : La tutelle technique du CEPICI est exercée par la Présidence de la République et la tutelle financière est exercée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le siège du CEPICI est fixé à Abidjan.
Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le CEPICI est le Guichet Unique de l'investissement direct en Côte d'Ivoire. Il fédère, coordonne et rationalise l'ensemble des initiatives et actions gouvernementales en matière de promotion des investissements et de développement du secteur privé.

A cette fin, le CEPICI est chargé :

1. d'assurer, par son Guichet Unique de l'Investisseur, notamment :
 - la facilitation des formalités administratives relatives à la création, à l'exploitation, à la transmission ou à l'extension des entreprises. Les administrations et organismes concernés par ces formalités sont, à cet effet, regroupés au sein du CEPICI ;

- la contribution à la réduction des coûts et délais relatifs à ces formalités ;
 - la réception et l'instruction des demandes des investisseurs pour le bénéfice des avantages du Code des Investissements ;
 - la réception et l'instruction des demandes des investisseurs pour l'obtention de terrains à usage industriel ;
2. d'instruire, de délivrer et de retirer les agréments à l'investissement ;
3. d'assurer la promotion et l'attraction des investissements directs nationaux et étrangers en Côte d'Ivoire, à travers notamment :
- l'organisation, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, de foires et de manifestations de promotion économique ;
 - la promotion du Partenariat Public-Privé auprès des investisseurs nationaux et étrangers ;
 - la recherche et l'identification des investisseurs et le développement de partenariats ;
 - la participation à la promotion des investissements en Côte d'Ivoire en relation avec les ambassades et consulats de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;
 - l'entreprise d'actions de communication et de marketing de la Côte d'Ivoire comme destination pour l'investissement ;
 - le rapprochement des investisseurs étrangers avec les promoteurs des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries nationales pour favoriser le développement de celles-ci ;
 - la mise en place d'un dispositif d'attraction des investissements de la Diaspora ;
 - la création et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi-évaluation de tous les investissements ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements.
4. d'assurer d'une manière générale, en relation avec les administrations et les organismes publics et privés concernés, la mise en œuvre des dispositions du Code des Investissements ;

5. de contribuer à toutes les actions qui concourent à l'amélioration de l'environnement des affaires et de formuler des propositions au Gouvernement ;
6. de contribuer à la mise en œuvre, en tant qu'Agent d'exécution, des programmes du Gouvernement et des Partenaires au développement en faveur du secteur privé en Côte d'Ivoire ;
7. d'être une plateforme de rencontre d'échanges et de concertation entre le secteur public et le secteur privé, afin d'initier et de formuler des propositions au Gouvernement pour répondre aux préoccupations du secteur privé.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du CEPICI sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction Générale.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : Le Conseil de Gestion est composé de représentants de l'Etat et du Secteur Privé.

Au titre de l'Etat :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

Au titre du Secteur Privé :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Patronat ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission, révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre de Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le CEPICI.

Article 8: Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur

Article 9 : Le Conseil de Gestion du CEPICI dispose des pouvoirs les plus étendus. Il est notamment chargé :

- de déterminer et de fixer les orientations et objectifs des activités du CEPICI, conformément à ses missions et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'exercer un contrôle permanent sur le fonctionnement du CEPICI;
- d'approuver l'organigramme déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale, la grille des rémunérations des agents contractuels et des avantages du personnel proposés par le Directeur Général ;
- d'approuver le programme d'activités, le budget annuel, le programme annuel d'activités, les rapports d'activités exécutées et les manuels de procédures proposés par le Directeur Général;
- de formuler au Gouvernement des propositions visant l'amélioration du cadre de l'investissement ;
- d'approuver et de transmettre au Président de la République le rapport trimestriel d'activités du Directeur Général ;
- de délivrer ou de retirer les agréments à l'investissement.

Article 10 : Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général ou du quart au moins de ses membres.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : La Direction Générale du CEPICI est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction Générale est chargée de la gestion du CEPICI. A ce titre, elle a pour mission:

- d'assurer la gestion administrative, technique et financière du CEPICI;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de Gestion, l'organigramme déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale du CEPICI ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de Gestion, le programme annuel d'activités, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les manuels de procédures ;
- de veiller à la bonne exécution des missions confiées au CEPICI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de Gestion, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille des rémunérations des agents contractuels et des avantages du personnel ;

- de préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Gestion pour approbation ;
- de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du Conseil de Gestion ;
- de recruter le personnel.

La Direction Générale est en outre chargée :

Au titre de la Promotion des Investissements :

- de proposer toute mesure susceptible d'attirer les investisseurs en Côte d'Ivoire ;
- de mettre en place une banque de projets à la disposition des investisseurs ;
- d'accueillir, d'assister et d'orienter les investisseurs étrangers et nationaux dans toutes les étapes de la réalisation de leurs projets d'investissement ;
- d'organiser en Côte d'Ivoire ainsi qu'à l'étranger des rencontres thématiques sur l'environnement de l'investissement et des affaires en Côte d'Ivoire, telles que les forums, les séminaires et les salons ;
- de collecter, de traiter et de diffuser l'information économique ;
- de conseiller les investisseurs sur les potentialités d'investissement en Côte d'Ivoire ;
- de rechercher et d'identifier des partenaires potentiels pour des projets de joint-ventures.

Au titre de la Facilitation des Formalités des Entreprises

- de faciliter l'accomplissement des formalités pour les entreprises et les investisseurs;
- de veiller à l'accomplissement des formalités pour la création des entreprises dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec les administrations et organismes concernés, un programme de centralisation et d'automatisation des tâches à exécuter, dans le but de simplifier et d'accélérer l'accomplissement des formalités ;
- d'élaborer un manuel de procédures intégré relatif au traitement des dossiers ;
- de constituer et de gérer une base de données dynamique sécurisée ;
- d'assurer le suivi des conventions d'hébergement de services de soutien aux entreprises, notamment les services publics de base, les services bancaires et juridiques.

Au titre de la mise en œuvre du Code des Investissements :

- d'évaluer et de gérer les projets devant bénéficier d'avantages spécifiques ;
- de réceptionner les dossiers d'agrément et de déclaration à l'investissement ;
- de vérifier la conformité des pièces des dossiers ;
- de délivrer les attestations de recevabilité des demandes ;
- de procéder à l'instruction ou au retrait des demandes d'agrément à l'investissement et à leur transmission dans un délai de quarante-huit heures au Conseil de Gestion;
- d'assurer le suivi des entreprises agréées aux régimes d'investissement et de déclaration.

Au titre de la participation à l'attribution des terrains industriels,

- d'assurer le secrétariat de la Commission Interministérielle D'attribution des Lots Industriels, en abrégé CIDLI ;
- de vérifier et de transmettre aux membres de la CIDLI, dans un délai de trois jours francs, les demandes de terrains industriels ;
- d'élaborer les procès-verbaux des réunions de la CIDLI.

Article 14 : Le personnel du CEPICI est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

CHAPITRE III : LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

SECTION I : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 15 : Les dépenses du CEPICI sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Article 16 : Les ressources du CEPICI sont constituées par :

- des dotations et subventions reçues de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

- des dons et legs reçus dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- des produits de cession de ses travaux et prestations ainsi que des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- des produits de ses biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- des redevances versées par les usagers.

Article 17: Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

SECTION II : LE CONTROLE

Article 18 : Il est nommé auprès du CEPICI, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un contrôleur budgétaire.

Le contrôleur budgétaire est chargé :

- de contrôler l'exécution du budget du CEPICI en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget du CEPICI;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Article 19 : Il est nommé auprès du CEPICI, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

Article 20 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du CEPICI est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les Conditions définies par la loi n° 94-440 du 16 août 1994 susvisée.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret abroge le décret n° 93-774 du 29 septembre 1993 portant création du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire et déterminant ses attributions.

Fait à Abidjan, le 06 septembre 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat